

ARRETE N°2023/009/DGS
LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-2, L1312-1, L1421-1, L1421-4, L1422-1, L1435-7, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-8, L571-1, L571-18, R571-25 à R571-28,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 431-9 et R623-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 à L211-4,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé et qu'il est nécessaire de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains,

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n°401/2001 du 5 juin 2001 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique, des carrières et de leur dépendance.

Article 3

Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

Article 4

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

Certifié exécutoire

Acte publié le 24 / 03 / 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230313-AR-DGS-2023009-AR
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

AR-DGS-2023-009

Page 1/4

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

La gêne sonore est caractérisée dès lors que le bruit produit est gênant pour le voisinage par sa durée, son intensité ou sa répétition.

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- Le samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Le dimanche et les jours fériés, de 10h00 à 12h00.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérés.

Article 5

Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

La gêne sonore est caractérisée dès lors que le bruit produit est gênant pour le voisinage par sa durée, son intensité ou sa répétition.

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, les manifestations sonorisées sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins de café ou restaurant et dont l'exercice n'est pas soumis aux dispositions des articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique, qu'elles soient à caractère commercial, culturel, festif, sportif ou touristique, ne doivent pas être responsables de bruits susceptibles d'être gênants pour le voisinage par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère impulsif, leur contenu informatif.

Article 6

Les bruits provenant de travaux, hors chantiers, soumis à déclaration ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage des activités bruyantes par nature est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

- L'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

Les activités bruyantes liés à des travaux, hors chantiers, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et effectuées par les professionnels, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur une propriété privée ou sur le domaine public, tels l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisées aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00 ;
- Le samedi, de 8h00 à 20h00 ;

Et interdites le dimanche et les jours fériés.

Article 7

Les bruits provenant de chantiers ne nécessitent pas d'être mesurées avec un sonomètre pour être constatés.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage des activités bruyantes par nature est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

- L'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

Les activités bruyantes effectuées par les professionnels, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur une propriété privée ou sur le domaine public, dans le cadre de chantiers de travaux publics ou privés, sont autorisées aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00 ;

Et interdites le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 8

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes suivantes :

- communales (fête du parc, forum des associations...)
- nationale ;
- de la musique
- de Noël,
- du jour de l'an

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées à toute heure.

Pour tout autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés aux professionnels peut être accordées à titre exceptionnel par le Maire.

Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du Maire. Ces demandes devront préciser tout élément susceptible d'apprécier la situation.

Les conditions de la dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit :

- de maintenir le fonctionnement des services publics ;
- d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles d'entraver la circulation.

Les dérogations accordées sont individuelles et précisent les dates et créneaux horaires concernés. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs. Il peut s'agir d'assurer :

- la sécurité du public (barriérage, cheminement...) ;
- une information des riverains au moins 48h avant la date prévue pour ces travaux, par tout moyen (affichage, distribution dans les boîtes aux lettres, site internet...)
- la vérification du bon fonctionnement du matériel utilisé ;
- la prise de précautions complémentaires visant à limiter le bruit (réalisation d'une étude d'impact, mise en place de précautions acoustiques...).

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'établissement de santé, d'enseignement, de crèches, de résidences de personnes âgées, ou tout autre établissement similaire.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et punies selon les dispositions en vigueur.

Article 10

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Madame le Chef de la Police Municipale.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 13 mars 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire

